

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 9 janvier 2025

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	31 décembre 2024	31 décembre 2024
23	22	23		

Délibération n° 2025 01 15 : Révision des AC

L'an deux mille vingt-cinq, **le jeudi 9 janvier** à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Christophe FOLOPPE, Maire.

Membres présents : Isabelle DUMONT, Julien CHAMPION, Valérie RIVÉ, Jean-Yves BOUCARD, Martine HERMANN, Philippe CLAIR, Martine YVON, Nadia MORIN, Hervé THOPRIEUX, Monique FRADET, Thierry CHARNEAU, Cédric ROUSSEAU, Sébastien ROCCHI, Jany JONEAU, Mickaël BOUYER, Delphine VINET, Steven LARGEAUD, Jean-François MALTERRE, Berend KAMP, Gwenaëlle DENIS, Jean-Pierre PARONNEAU.

Membres absents non représentés : Néant

Membres absents représentés : Christèle ROBLIN (donne pouvoir à Valérie RIVÉ).

Secrétaire de séance : Valérie RIVÉ

Vu la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C V 1°bis,

Vu la délibération n°2013-12-02 du 10 décembre 2013 de la Communauté de Communes de Surgères approuvant la révision de l'attribution de compensation de la commune de Péré,

Vu la délibération n°2015-05-08 du 19 mai 2015 de la Communauté de Communes Aunis Sud prévoyant une position de principe sur une répartition de l'IFER perçue par la Communauté de Communes AUNIS SUD du fait de l'implantation de parcs éoliens entre celle-ci et les communes d'implantation, modifiée par la délibération n°2019-09-05 du 17 septembre 2019 permettant la mise en adéquation de cette position de principe avec les nouvelles dispositions de la loi de finances 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCC-B2-458 du 1^{er} mars 2018 portant création de la Commune Nouvelle de Saint-Pierre-La-Noüe constituée des communes de Péré et Saint Germain de Marencennes,

Vu la délibération n°2024-01-01 du 23 janvier 2024 de la Communauté de Communes Aunis Sud prévoyant les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2024,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 5 novembre 2024,

Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant que l'attribution de compensation de la commune de Péré a été modifiée à partir de 2013 du fait de la perception par la Communauté de Communes de recettes d'IFER générées par les éoliennes installées sur la commune. Cette modification a entraîné, à partir de 2013, une hausse d'attribution de compensation de 11 760 €, correspondant à 30% des recettes d'IFER perçues par la CdC pour ces 4 éoliennes.

Considérant que l'article 78 de la Loi de Finances 2019 a modifié la répartition de l'IFER éolien entre les collectivités pour les parcs mis en service à compter du 1^{er} janvier 2019 (désormais 30% Département, 50% CdC et 20% Communes au lieu de 30% Département, 70% CdC), la délibération 2015-05-08 a été revue afin de mettre en adéquation la position de principe de la CdC et ces modifications. Ainsi, la délibération 2019-09-05 du 17 septembre 2019 a acté que le reversement de recettes d'IFER éolien de la CdC AUNIS SUD ne concerne que les parcs éoliens de Marsais et Saint-

Pierre-La-Noue. Ce reversement se fait toujours via une modification de l'attribution de compensation et correspond à 28,6% des recettes d'IFER éolien de la CdC (correspondant à 20% des recettes d'IFER totales) qui sont révisés chaque année.

Considérant que la CLECT, lors de sa réunion du 5 novembre 2024, a validé à l'unanimité des présents la modification de l'Attribution de Compensation de la Commune de Saint-Pierre-La-Noue de + 320,32 € correspondant à l'application des dispositions de la délibération 2019-09-05 :

- **Actualisation 2024** : différence entre le transfert actualisé en 2023 de 13 069,06 € et la recette d'IFER éolien de la CdC en 2024 de 46 816 € x 28,6 % = 13 389,38 € soit un montant de + 320,32 €

Ces explications entendues, **Monsieur le Maire** demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la présente délibération.

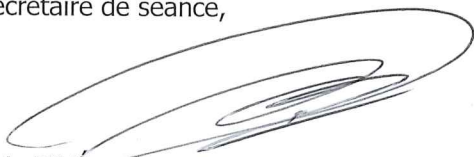
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité avec 1 abstention (M. Malterre) :

- **Donne acte** au rapporteur des explications entendues,
- **Approuve** la révision de l'Attribution de Compensation de la Commune se traduisant par une augmentation de 320,32 €, ce qui la porte à un montant de 121 947,38 €.
- **Rappelle que** cette révision doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud et du Conseil Municipal de la Commune,
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions, pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,

Valérie RIVÉ



SAINT-PIERRE-LA-NOUE
Le 9 janvier 2025
Le Maire,

Christophe FOLOPPE

